



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

**CM2024/02/15/04 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON  
AU TITRE DES JEUX PARALYMPIQUES PARIS 2024 ET DE L'HÉRITAGE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2023/03/22/06 portant présentation de la feuille de route Mission Olympique,
- Vu** la délibération CM2023/04/14/14 relative à la convention de partenariat avec Paris 2024 pour l'organisation des Jeux Paralympiques, et portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 15 millions d'euros pour le financement de l'organisation des Jeux paralympiques,
- Vu** le courrier par lequel la Fédération Française d'Aviron sollicite l'attribution d'une subvention pour le financement de la rénovation de la base nautique de Nogent-sur-Marne au titre des Jeux Paralympiques de Paris 2024 et de leur héritage,
- Vu** le projet de convention de partenariat entre la métropole du Grand Paris et la Fédération Française d'Aviron, annexé à la présente délibération,

**Considérant** la volonté de la métropole du Grand Paris, en tant que collectivité porteuse de file des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de participer au succès de l'évènement,

**Considérant** l'intérêt de la métropole du Grand Paris à garantir un héritage large et durable des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 pour les communes et les métropolitains,

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques constituent le plus grand évènement sportif mondial et qu'ils se produisent principalement dans l'aire de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** les objectifs et les ambitions de la Fédération Française d'Aviron pour la rénovation de sa base nautique, en vue des jeux paralympiques 2024 et de leur héritage,

**Considérant** que la Fédération Française d'Aviron sollicite, l'attribution d'une subvention par la métropole du Grand Paris dans le cadre des Jeux Paralympiques Paris 2024 et de leur héritage, pour le financement de la rénovation de sa base nautique,

**Considérant** l'intérêt d'attribuer la subvention demandée,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**ALLOUE** à la Fédération Française d'Aviron une subvention d'investissement de 300 000€ (trois cent mille euros) pour participer au financement de la rénovation de sa base nautique au titre des Jeux Paralympiques Paris 2024 et de leur héritage.

**APPROUVE** les termes du projet de convention entre la métropole du Grand Paris et la Fédération Française d'Aviron portant sur le financement de la rénovation de la base nautique de Nogent-sur-Marne, au titre des Jeux Paralympiques Paris 2024 et de leur héritage.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents.

**DIT** que les dépenses seront imputées sur l'autorisation de programme « ZI3200004 – Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ».

#### **ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.